

Numéro du rôle : 859
Arrêt n° 14/96 du 5 mars 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 137 à 146 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par C. Melard.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 juin 1995 et parvenue au greffe le 22 juin 1995, un recours en annulation des articles 137 à 146 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 1994) a été introduit par C. Melard, demeurant à 4420 Montegnée, rue Voie des Vaux 287.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 22 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 août 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 1995.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 1995.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 21 juin 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 20 décembre 1995, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état, fixé l'audience au 18 janvier 1996 et invité le requérant à faire parvenir à la Cour, au plus tard le jour de l'audience, une copie de sa requête introduite au Conseil d'Etat et tendant à l'annulation de l'arrêté royal du 20 février 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 1995.

A l'audience publique du 18 janvier 1996 :

- ont comparu :

. Me R. Neuroth, avocat du barreau de Liège, pour le requérant;

. Me D. Van Heuven, avocat du barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Requête

A.1.1. Le recours tend à l'annulation des articles 137 à 146 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 1994, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Ces dispositions, qui suppriment les Conseils de guerre permanents de Bruxelles, Gand et Liège, pour les remplacer par un nouveau conseil de guerre siégeant à Bruxelles, omettent de statuer sur le reclassement du personnel des juridictions supprimées et ne disent nullement que cette matière sera réglée par arrêté royal. Le Roi a toutefois pris un arrêté le 20 février 1995, renommant ou transférant tout le personnel des juridictions militaires supprimées au nouveau conseil de guerre. Cet arrêté royal est actuellement contesté devant le Conseil d'Etat.

A.1.2. Le requérant a intérêt à poursuivre la présente procédure parce que l'absence de dispositions concernant le reclassement du personnel crée un vide juridique puisque, si l'arrêté royal du 20 février 1995, qui lui est préjudiciable, est annulé par le Conseil d'Etat, le nom du requérant sera supprimé du conseil de guerre permanent, sans pour autant être réintégré dans le Conseil de guerre de Liège, supprimé par la loi. Sa situation n'en serait donc qu'aggravée, puisque la décision du Conseil d'Etat, au lieu de lui être favorable, aboutirait paradoxalement à la perte de son emploi.

A.1.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé puisqu'un recours contre une décision administrative ne peut placer le requérant dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle la disposition attaquée l'a placé. Chaque fois que des juridictions ont été supprimées par le législateur, la loi contenait des mesures transitoires de sauvegarde des droits du personnel. Il suffit de consulter à cet égard les dispositions de l'article 16, § 8, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 1957 portant révision du statut des greffiers de l'ordre judiciaire et du personnel des greffes des cours et tribunaux, et l'article 29, alinéa 1er, des dispositions transitoires figurant à l'article 4 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. L'article 145 nouveau de la loi entreprise n'apporte pas de solution à ce problème puisqu'il ne constitue

qu'une mesure de sauvegarde d'ordre pécuniaire pour le personnel judiciaire en fonction. Le vide juridique créé aurait pu être comblé dans le courant de la procédure parlementaire par l'adoption d'un amendement qui avait été présenté à la Commission de la justice de la Chambre, mais le ministre de la Justice a demandé qu'on ne modifie plus le texte de la loi-programme qui est par définition urgente. Par la suite, des propositions de loi ont été également déposées en ce sens mais elles ont été remises sans date, sans que l'on en sache exactement les raisons. Entre-temps, vu l'urgence et l'échéance du 1er mars 1995, date fixée pour la mise en vigueur des articles 137 à 146 de la loi du 21 décembre 1994, un arrêté royal collectif de nomination au nouveau conseil de guerre siégeant à Bruxelles de tous les greffiers en chef, greffiers-chefs de service, greffiers et commis-greffiers des juridictions militaires supprimées est intervenu. Ce n'est pas un arrêté royal qui peut se substituer au pouvoir législatif. Cet arrêté royal fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et s'il est annulé, les membres du nouveau conseil de guerre ne pourront réintégrer leurs juridictions d'origine puisqu'elles ont été supprimées par la loi sans que des mesures de reclassement du personnel aient été adoptées par le législateur. Ainsi, un vide juridique préjudiciable réside dans les dispositions entreprises puisque, « contre la volonté du législateur (qui n'a pas eu le temps de modifier la loi, vu l'urgence d'une loi-programme, puis la dissolution des Chambres) aucun de ces articles ne garantit le maintien de l'emploi aux membres des juridictions militaires qu'ils suppriment, même si les mesures contestées prises par le Roi étaient annulées par le Conseil d'Etat.

L'annulation des dispositions de l'arrêté royal du 20 février 1995 aurait donc des conséquences non désirées par le législateur, plus graves que celles de l'arrêté royal elles-mêmes, contrairement, en tout cas, aux principes des articles 10 et 11 de la Constitution, puisque empêchant le requérant de poursuivre son action en annulation sous la menace d'une perte d'emploi ».

Position du Conseil des ministres

A.2.1. La Cour est incompétente pour deux raisons. Tout d'abord, elle ne peut annuler une « décision implicite de refus » de prendre une mesure législative. Or, le recours en annulation a en réalité pour objet de voir sanctionner la non-insertion dans les dispositions légales entreprises d'une réglementation concernant le reclassement du personnel des greffes. Ensuite, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer même indirectement sur la légalité de l'arrêté royal du 20 février 1995. Seul le Conseil d'Etat est compétent pour annuler cet arrêté royal.

A.2.2. La demande est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Cette partie ne fait valoir aucun moyen vis-à-vis du contenu des dispositions légales mais dénonce seulement ce qui n'y a pas été inséré. Il en résulte que le préjudice que pourrait subir la partie requérante - qui n'est d'ailleurs à aucun moment plus amplement précisé - ne résulte pas directement du contenu des normes entreprises. Un intérêt n'est direct que s'il existe un lien causal suffisant entre les dispositions entreprises et le prétendu préjudice subi. On peut déduire de la requête que le préjudice invoqué découle directement de l'arrêté royal du 20 février 1995. En outre, l'intérêt de la partie requérante est précaire et n'est donc pas certain en ce qu'elle fait dépendre l'effet juridique de l'arrêt à rendre par la Cour de l'annulation éventuelle par le Conseil d'Etat de l'arrêté royal du 20 février 1995.

A.2.3. S'il est exact que la loi entreprise ne comprend pas de dispositions transitoires globales concernant le sort du personnel des greffes des conseils de guerre permanents, supprimés, il n'en demeure pas moins que le législateur n'était pas obligé à un tel règlement transitoire et pouvait confier au Roi le soin de régler le sort du personnel des greffes des conseils de guerre permanents supprimés et de remplir le cadre du seul conseil de guerre à Bruxelles. La comparaison avec la disposition figurant à l'article 4 de la loi du

10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ne fait pas naître des droits dans le chef de la partie requérante et n'est d'ailleurs pas tout à fait pertinente.

Suite à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 février 1995, la partie requérante, tout en restant greffier-chef de service, se voit transférée du Conseil de guerre permanent de Liège au nouveau conseil de guerre permanent qui est établi à Bruxelles. La partie requérante aurait toutefois déposé une demande en annulation au Conseil d'Etat - la pièce n'est pourtant pas jointe à la requête (article 84 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage). Elle soutient que l'arrêté royal est nul parce que la matière devait être réglée par la loi. Seul le Conseil d'Etat peut se prononcer sur cette question. La Cour est incompétente à cet effet, ne serait-ce que parce que la prétendue illégalité de l'arrêté royal ne résiderait pas dans une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il faut relever en outre que l'argumentation de la partie requérante ne peut pas être retenue. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a déduit des articles 37 et 107 de la Constitution que le Roi est compétent pour créer et pour organiser les services d'administration générale et pour fixer le statut du personnel de ces services.

La partie requérante n'indique pas à l'égard de quelle catégorie de personnes existerait l'illégalité ou la discrimination, même si elle a sans doute visé quiconque se pourvoit ou pourrait se pourvoir près du Conseil d'Etat. Selon le Conseil des ministres, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination ne découle pas des dispositions entreprises. En outre, c'est à tort que la partie requérante prétend que les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat auraient pour conséquence un avantage immédiat et direct pour les dépositaires de requêtes. En réalité, l'annulation soit obligera, soit amènera les autorités administratives à prendre une nouvelle décision plus favorable au requérant devant le Conseil d'Etat. C'est le cas en l'espèce s'il devait arriver que le Conseil d'Etat annule l'arrêté royal du 20 février 1995. L'autorité compétente qui serait alors le législateur devrait prendre une nouvelle décision. A ce sujet, le Conseil des ministres confirme ce qui a été dit à plusieurs reprises pendant les travaux préparatoires, à savoir que pour le personnel des conseils de guerre permanents supprimés, une réglementation transitoire harmonieuse et équitable sera élaborée. Ce n'est pas pour autant qu'il faille conclure à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Réponse du requérant

Concernant la compétence de la Cour

A.3.1. C'est en raison de la suppression des Conseils de guerre permanents de Bruxelles, Gand et Liège et de leur remplacement par un nouveau conseil de guerre permanent, dans un délai relativement court, tel qu'il résulte des articles 138 et 146 de la loi entreprise, que le requérant s'estime discriminé. Le ministre a, en raison de l'article 145 de cette loi, été contraint de prendre l'arrêté royal du 20 février 1995. « Mais en plaçant le Ministre de la Justice dans l'obligation de régler la réaffectation du personnel, le législateur, qui supprimait leur juridiction le 1er mars 1995 si le Ministre de la Justice n'avait pas pris un arrêté royal avant cette date, n'a jamais imaginé qu'il conférerait ainsi au Ministre un droit qui n'était pas dans ses attributions. » Ce sont en effet, à défaut de dispositions particulières dans la loi entreprise, les dispositions non modifiées de la loi du 15 juin 1899 contenant le Code de procédure pénale militaire et notamment l'article 96 qui sont seuls applicables aux membres du greffe du conseil de guerre, notamment en matière de nomination. Or, la réaffectation des membres des greffes des juridictions supprimées est intervenue par une nouvelle nomination d'autorité.

Les intéressés peuvent bien sûr introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 21 février 1995, ce que le requérant a d'ailleurs fait. Mais en raison des dispositions de la loi entreprise, un second préjudice encore plus grave menace de les frapper puisqu'en cas d'annulation de l'arrêté, ils risquent de se retrouver sans emploi.

Les dispositions légales contestées privent donc les préjudiciés par l'arrêté royal du 21 février 1995 d'un droit fondamental de recours contre cette décision. Il en résulte une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

Le requérant demande à la Cour d'annuler « les dispositions des articles 137 à 146 de la loi (entreprise) qui mettent le Roi dans l'obligation de réglementer dans une matière qui n'est pas de sa compétence et qui, en lui imposant de supprimer les résidences administratives des membres des greffes des conseils de guerre avant le 1er mars 1995, empêchent les préjudiciés de la décision réglementaire d'user de leur droit de recours, sous la menace de la perte de leur emploi ». C'est pour cette raison que la Cour doit se déclarer compétente.

Quant à l'intérêt

A.3.2. Le requérant est préjudicié par les articles contestés de la loi du 21 décembre 1994 parce qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son droit de recours à l'encontre de l'arrêté royal du 20 février 1995 qui lui aussi le préjudicie, sous la menace de la perte de son emploi, si cet arrêté royal était annulé par le Conseil d'Etat. Le préjudice allégué est réel et actuel; il trouve ses origines dans la loi entreprise qui permet à la partie adverse « de mettre en exergue la menace qui pèse sur le requérant s'il obtenait l'annulation de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat ». Il est donc contraint, en violation du principe d'égalité et de non-discrimination, de se désister de son recours devant le Conseil d'Etat.

Quant au fond

A.3.3. La partie défenderesse omet de relever que la loi du 21 décembre 1994 a placé le Roi dans l'obligation de réglementer le reclassement du personnel du greffe des conseils de guerre supprimés puisque le législateur avait exprimé la volonté de le maintenir en fonction par l'article 145 de la loi.

« S'il est vrai que le législateur n'est nullement obligé de prendre des dispositions transitoires ni qu'une législation antérieure ne fait pas naître des droits dans le chef du requérant, il est tout aussi vrai que tous les législateurs précédents, et notamment celui du 10 octobre 1967, qui ont été amenés à supprimer des juridictions, ont été confrontés aux mêmes problèmes de reclassement du personnel. Ils ont tous opté pour une décision législative réfléchie en dehors des précipitations d'une loi-programme. »

La seule exception est celle relevée par la partie défenderesse concernant les greffiers et commis-greffiers des conseils de prud'homme; elle s'explique par le fait que ceux-ci n'exercent pas leur fonction à titre principal. Par les dispositions de la loi entreprise, le législateur a obligé le Roi à réglementer dans une matière qui ne relève pas de Sa compétence et a omis de prévoir des garanties pour maintenir en fonction les membres des greffes après la suppression de leur service, alors qu'il en avait exprimé la volonté. Or, le Roi n'avait pas dans Ses attributions le reclassement du personnel du greffe puisque la loi détermine elle-même la procédure de nomination des greffiers en chef, greffiers-chef de service, greffiers et commis-greffiers du conseil de guerre (article 96 de la loi du 15 juin 1899 contenant le Code de procédure pénale militaire) et puis qu'aucun cadre n'existe pour ce conseil de guerre nouvellement créé.

La doctrine et la jurisprudence invoquées par la partie adverse concernant les membres du personnel de l'administration ne sont pas pertinentes puisque les greffiers des juridictions militaires font partie de l'ordre judiciaire et ne sont pas des membres du personnel de l'administration.

En outre, l'annulation de l'acte litigieux par le Conseil d'Etat n'amènera pas les autorités à prendre une nouvelle décision plus favorable au requérant puisqu'elles n'en ont ni le pouvoir, qui est du ressort du législateur, ni même la volonté puisqu'elles invoquent devant le Conseil d'Etat que le requérant n'a pas nécessairement le droit d'être maintenu en fonction après la suppression de sa juridiction.

- B -

B.1. Le recours tend à l'annulation des articles 137 à 146 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, qui suppriment les Conseils de guerre permanents de Bruxelles, Liège et Gand et le Conseil de guerre en campagne (Cologne) et les remplacent par un seul conseil de guerre permanent, siégeant à Bruxelles, compétent pour l'ensemble du Royaume.

Les dispositions attaquées sont entrées en vigueur le 1er mars 1995. Par arrêté royal du 20 février 1995, les membres des greffes des conseils de guerre permanents supprimés, et parmi eux le requérant, ont été désignés au nouveau conseil de guerre permanent.

B.2. Le requérant était greffier-chef de service au Conseil de guerre de Liège. L'arrêté royal précité du 20 février 1995 dispose :

« Dans les arrêtés royaux portant nomination et désignation au conseil de guerre permanent de Liège, des personnes dont la liste suit, les mots 'conseil de guerre permanent de Liège ' sont remplacés par les mots ' conseil de guerre permanent ' . »

Le nom du requérant figure dans la liste qui suit ce texte.

Il ressort de la requête que les griefs du requérant s'adressent, en réalité, uniquement à l'article 145 de la loi du 21 décembre 1994 qui dispose :

« L'application des articles 137 à 144 de la présente loi ne peut porter atteinte aux traitements, majorations et suppléments de traitement et pensions des magistrats, des greffiers et du personnel des greffes des juridictions militaires en fonction. »

L'article 138 dispose qu'il y a désormais pour tout le Royaume un conseil de guerre permanent qui siège à Bruxelles. Les articles 137, 139, 140, 141 et 142 ont pour objet de mettre diverses

dispositions législatives en concordance avec la nouvelle organisation du conseil de guerre. L'article 143 garantit aux magistrats et aux greffiers qui seront nommés dans d'autres juridictions l'ancienneté qu'ils avaient au conseil de guerre.

B.3. Le requérant reproche à l'article 145 d'être insuffisant pour garantir le maintien de ses droits. Il estime que le législateur aurait dû adopter une mesure transitoire comparable à celles qui figuraient dans des lois qui, dans le passé, avaient supprimé des postes de greffiers : article 16, § 8, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 1957 portant révision du statut des greffiers de l'ordre judiciaire et du personnel des greffes des cours et tribunaux; article 29, alinéa 1er, des dispositions transitoires figurant à l'article 4 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. Il fait observer qu'un amendement inspiré des deux articles précités avait été déposé, proposant d'insérer un article 145*bis* rédigé comme suit :

« Les titulaires de fonctions supprimées par les articles 137 à 145 continuent à en porter le titre et à en toucher les traitements, majorations et suppléments de traitement, mais à titre personnel, jusqu'au jour de la fin des fonctions, par nomination à une autre fonction au moins égale à la fonction supprimée, par démission, mise à la pension, révocation ou décès » (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1630/3).

Cet amendement a été rejeté par la Commission de la justice de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1630/5, p. 11). Après l'adoption de la loi, deux propositions de loi ont à nouveau été déposées en vue d'y insérer le même article 145*bis* (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n°s 1702/1 et 1703/1). Elles sont restées sans suite.

B.4. Le requérant entend justifier son intérêt au recours par la circonstance que l'absence de dispositions concernant le reclassement du personnel crée un vide juridique puisque, si l'arrêté royal du 20 février 1995 est annulé par le Conseil d'Etat, son nom sera supprimé de la liste des membres du greffe du conseil de guerre permanent, sans que le requérant soit réintégré au Conseil de guerre de Liège, supprimé par la loi. Sa situation n'en serait donc qu'aggravée, puisque la décision du Conseil d'Etat, au lieu de lui être favorable, aboutirait paradoxalement à la perte de son emploi.

B.5. Le requérant développe la même argumentation dans le moyen unique de sa requête. Il soutient que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés puisque, étant empêché de poursuivre son recours devant le Conseil d'Etat par la menace de perdre son emploi, il serait privé de manière discriminatoire de son droit à un recours effectif.

B.6. Un recours n'est recevable que si le requérant justifie de l'intérêt requis en vertu des articles 142 de la Constitution et 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Ne justifie de cet intérêt que le requérant dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par les normes critiquées.

Il convient de déterminer si l'article 145 de la loi du 21 décembre 1994, que le requérant critique, peut l'affecter directement et défavorablement.

La réponse à cette question est fonction de la portée de la disposition entreprise, examinée dans le contexte de la section première du chapitre Ier du titre IX de la loi précitée (articles 137 à 146).

B.7. La Cour constate que, s'il se déduit des articles 137 à 142 de la loi attaquée que le législateur a supprimé entre autres le Conseil de guerre de Liège, aucune des dispositions de cette loi n'a mis fin aux fonctions du requérant. Si la suppression du

Conseil de guerre de Liège rend impossible l'accomplissement des fonctions de greffier-chef de service qu'il y exerçait, cette suppression n'a pu modifier ni sa nomination ni son droit au traitement. L'article 145 de la loi attaquée garantit d'ailleurs qu'il ne sera pas porté atteinte «aux traitements, majorations et suppléments de traitement et pensions des magistrats, des greffiers et du personnel des greffes des juridictions militaires en fonction ». Le texte néerlandais *in fine* de cet article (« die thans in functie zijn ») indique plus clairement que le texte français (« en fonction ») sont visées les personnes qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi, de telle sorte que cet article s'applique au requérant même après la suppression de la juridiction à laquelle il était attaché.

Par ailleurs, l'article 143 de la même loi garantit au membre du greffe d'un conseil de guerre qui obtiendrait une nomination comme membre du greffe d'une autre juridiction qu'il y prendra rang à la date de sa nomination en cette qualité au conseil de guerre. Il ressort des motifs de l'amendement qui a abouti à l'article 143 dans sa version définitive que le texte initial a été modifié pour lui donner une portée générale qui englobe notamment les greffiers-chefs de service (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1218-6, p. 19).

B.8. Il s'ensuit que, même s'il n'est plus possible de lui permettre de travailler au greffe du Conseil de guerre de Liège, le requérant ne perd ni son titre ni ses droits pécuniaires et que, s'il obtenait un emploi comme membre du greffe d'une autre juridiction, il conserverait son ancienneté.

Les déclarations faites par le ministre de la Justice lors des travaux préparatoires confirment que l'intention du législateur était de mettre en place «une structure plus légère que celle actuellement constituée de trois conseils de guerre permanents (Bruxelles, Liège et Gand) et d'un conseil de guerre en campagne (Cologne) »; de « maintenir un seul conseil de guerre permanent pour tout le Royaume, siégeant à Bruxelles »; de ne pas limiter les mesures de reclassement aux délégations qui créent des situations instables et ne permettent pas une intégration réelle dans la juridiction

d'accueil; de stimuler l'intégration des personnes dont les fonctions sont supprimées «dans des emplois vacants équivalents au sein des juridictions ordinaires »; enfin, «de permettre un transfert harmonieux de l'ensemble du personnel actuellement affecté aux conseils de guerre permanents de Gand et (de) Liège vers le conseil de guerre permanent de Bruxelles » (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1218-1, pp. 56-57).

Le ministre a encore déclaré, après avoir examiné la situation des magistrats :

« La situation du personnel est différente, puisqu'il n'existe pas de cadre national. On s'efforcera donc de replacer ailleurs les membres du personnel, en tenant compte à la fois des besoins de la justice et des contraintes des intéressés en termes de localisation.

Si ce n'est pas possible, les droits acquis en termes de grade, d'ancienneté et de traitement seront en tout cas maintenus (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1218-6, p. 11). »

Sans doute le ministre a-t-il aussi déclaré qu'il pourrait «procéder à des réaffectations juridiquement autoritaires », mais il a ajouté que de telles réaffectations se feraient «après concertation, et au mieux des intérêts des personnes et des institutions » (*ib.*, pp. 14-15).

Enfin, pour justifier le rejet de l'amendement qui proposait de préciser dans un article 145*bis* que les titulaires de fonctions supprimées « continuent à en porter le titre et à en toucher les traitements, majorations et suppléments de traitement, mais à titre personnel », le ministre a notamment déclaré :

« Les dispositions légales ainsi que la pratique vont du reste déjà dans le sens de l'amendement, de sorte qu'il est en fait inutile de compléter le texte » (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1630/5, p. 11).

B.9. Il résulte de cette analyse des dispositions attaquées qu'elles n'ont pas créé le vide juridique allégué par le requérant. Les droits auxquels il peut encore prétendre après la suppression du conseil de guerre auquel il était attaché - suppression dont il ne conteste pas l'opportunité - ne sont pas affectés par les dispositions qu'il attaque. Ces droits ne pourraient davantage être compromis si l'arrêté royal du 20 février 1995, qu'il attaque devant le Conseil d'Etat, devait être annulé par celui-ci.

C'est aux autorités administratives qu'il incombe de régler la situation des personnes concernées, dans le respect des règles arrêtées par le législateur.

Si les mesures individuelles d'exécution des dispositions attaquées méconnaissent les principes qui s'en dégagent, il appartient au juge compétent de les censurer.

B.10. La disposition entreprise n'affectant pas de façon défavorable la situation du requérant, celui-ci ne justifie pas de l'intérêt requis. Son recours est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior